



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2010-30

Règlement instaurant un programme de restauration du site historique du Village minier de Bourlamaque.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or désire préserver les biens patrimoniaux significatifs situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désirent soutenir financièrement les propriétaires, et plus particulièrement les résidents du site historique du Village minier de Bourlamaque, dans leurs travaux de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère souhaitent réhabiliter le cadre bâti par la restauration des bâtiments anciens;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Ville et le ministère eu égard à la mise en place d'un programme de restauration du site historique du Village minier de Bourlamaque;

ATTENDU QUE ce programme est tributaire des sommes disponibles dans le cadre de l'entente actuelle et de son renouvellement;

ATTENDU QUE c'est la Ville qui assure la gestion des sommes prévues par l'entente;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée du conseil de ville tenue le lundi 15 mars 2010;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Propriétaires admissibles

Toute personne physique ou morale est admissible au programme, en autant qu'elle réponde aux critères d'admissibilité.

Article 1.3 - Propriétaires inadmissibles

Ne sont pas admissibles au programme, la Ville de Val-d'Or, les ministères fédéraux ou provinciaux et les organismes des gouvernements fédéral ou provincial.

Article 1.4 - Immeubles admissibles

Pour le volet 1 du programme

Tout immeuble situé à l'intérieur du périmètre du site historique du Village minier de Bourlamaque.

Pour le volet 2 du programme

Tout immeuble possédant un statut juridique de protection en vertu de la *Loi sur les biens culturels*, incluant les immeubles admissibles au volet 1.

Article 1.5 – Travaux admissibles

Sont admissibles, les travaux extérieurs contribuant à la préservation ou à la réhabilitation du caractère patrimonial. Sur le site historique du Village minier de Bourlamaque, les travaux admissibles sont ceux autorisés par le règlement 2008-29, dont la liste figure à l'annexe A du présent règlement, exception faite des travaux énumérés à l'article 1.6.

Article 1.6 – Travaux inadmissibles

Sont inadmissibles, les travaux suivants :

- les travaux d'intérieur;
- l'affichage;
- les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- les éléments décoratifs;
- les travaux de terrassement;
- les travaux exigés pour des questions de conformité avec d'autres lois et qui ne contribuent pas à la préservation ou à la restauration du caractère patrimonial;
- tous les autres travaux qui ne contribuent pas à la préservation ou à la réhabilitation du caractère patrimonial.

Article 1.7 – Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles au programme :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux;
- les honoraires relatifs à la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux;
- la TPS et la TVQ payées par le demandeur, sauf si ce dernier est admissible à un remboursement de taxes.

Article 1.8 – Coûts inadmissibles

Sont inadmissibles au programme les coûts suivants :

- les coûts d'acquisition ou d'expropriation d'un immeuble;
- les frais liés à des études de faisabilité ou des recherches historiques;
- l'achat d'ameublement et d'équipements;
- tous travaux et toute expertise réalisés sans l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Article 1.9 – Montant de l'enveloppe disponible pour le programme**Pour le volet 1**

Au début de chaque année financière, la Ville fixe le montant disponible pour le programme de restauration en fonction de l'entente conclue avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Pour le volet 2

Le montant disponible pour le volet 2 correspond à la portion non-utilisée dans le cadre du volet 1 au cours de l'année précédente.

Article 1.10 – Calcul de la subvention

Le tableau suivant présente les taux maximaux de la subvention accordée :

TYPE DE TRAVAUX	TAUX MAXIMAL
Travaux réalisés sur un bien classé ou situé dans un site classé	40 %
Travaux réalisés sur un bien cité ou situé dans un site du patrimoine	25 %
Travaux réalisés sur un bien culturel protégé ayant une fonction culturelle , ouvert au public et reconnu par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	75 %

CHAPITRE 2 PROCÉDURE

Article 2.1 – Étape préalable

Préalablement à toute demande de subvention, le requérant doit avoir obtenu de la Municipalité toutes les autorisations requises à la réalisation des travaux.

Article 2.2 – Demande de subvention

Le propriétaire qui désire obtenir une subvention doit déposer une demande en ce sens auprès de la Ville de Val-d'Or, et ce, préalablement à la réalisation des travaux.

Outre le formulaire de demande dûment rempli et les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, la demande doit inclure :

- un estimé détaillé des coûts;
- un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans les cas de remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
- des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogue de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
- tout autre document exigé par la Ville.

Article 2.3 – Analyse des demandes

Sur réception de la demande, le fonctionnaire désigné de la Municipalité procède à son analyse afin de s'assurer de sa validité ainsi que de la conformité des travaux envisagés en regard de la conservation du patrimoine et de la réglementation municipale en vigueur.

Article 2.4 - Décision

Après analyse, la Municipalité informe le demandeur du montant maximal qui lui sera accordé après la réalisation des travaux, et ce, jusqu'à ce que le montant total de subvention pouvant être accordé annuellement soit atteint.

Article 2.5 – Délai des travaux

Le demandeur doit réaliser les travaux envisagés dans un délai maximal de 12 mois.

Article 2.6 – Vérification de la conformité des travaux

Une fois les travaux terminés, le demandeur avise le fonctionnaire désigné. Le demandeur doit fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant. Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le requérant doit alors apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes.

Article 2.7 – Versement de la subvention

Le fonctionnaire désigné avise ensuite par écrit le requérant du montant de la subvention auquel il a droit. Le calcul du montant est basé sur les coûts réels encourus, mais ne peut être supérieur au montant maximal établi à l'article 1.10.

Le fonctionnaire désigné avise également par écrit le Service de la trésorerie de la Ville de sa recommandation. Sur réception de l'avis de recommandation à l'égard du montant de la subvention à être versée au requérant, le Service de la trésorerie émettra un chèque dans les 30 jours suivants.

Article 2.8 - Refus

Toute demande de subvention sera refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque toutes les pièces requises pour le versement de la subvention n'ont pas été produites à l'intérieur d'une période de trois (3) mois suivant la date de la finalisation des travaux ;
- b) si les travaux sont réalisés sans l'obtention des autorisations nécessaires;
- c) si la demande de subvention n'a pas été faite préalablement à la réalisation des travaux;
- d) si les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation municipale en vigueur ou au projet préalablement déposé par le propriétaire à la Ville.

Article 2.9 – Remboursement de la subvention

La Municipalité se réserve le droit de réclamer du propriétaire le remboursement de la subvention déjà versée s'il est démontré que le propriétaire a produit une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexactes sur la base desquelles une somme à laquelle il n'a pas droit lui a été versée.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES****Article 3.1 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 7 juin 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 11 juin 2010.

FERNAND TRAHAN, maire

M^e SOPHIE GAREAU, greffière

ANNEXE A – RÈGLEMENT 2010-30 LISTE DES TRAVAUX ADMISSIBLES

POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES D'OUVRIERS

- Travaux d'entretien général (peinture, teinture, enduits autorisés);
- Entretien et remplacement des billes;
- Variation de la volumétrie (corps secondaire), uniquement dans les cas prévus à l'article 3.1.1.2.2. du règlement 2008-29 concernant le site historique classé du Village minier de Bourlamaque;
- Fondation, excluant la dalle, uniquement lorsque rendu nécessaire pour résoudre une problématique de conservation du bâtiment;
- Remplacement des portes et des fenêtres;
- Percement ou colmatage d'une ouverture, uniquement pour correspondre au type d'origine;
- Construction de portiques, d'abris et de perrons, uniquement pour correspondre au type d'origine;
- Reconstruction d'une lucarne (type A);
- Bâtiment complémentaire;
- Aménagement d'une aire de stationnement, uniquement pour le remplacement d'une autre dont l'emplacement est dérogatoire;
- Trottoirs

POUR LES RÉSIDENCES D'EXCEPTION (103, Perry, 54 Viney et 106 et 115 Perreault)

- Travaux d'entretien général (peinture, teinture et enduits autorisés);
- Matériaux de revêtement des murs;
- Remplacement de portes et fenêtres;
- Reconstruction d'une lucarne;
- Construction de portiques, d'abris et de perrons;
- Travaux d'entretien d'un bâtiment complémentaire;
- Aménagement d'une aire de stationnement, uniquement pour le remplacement d'une autre dont l'emplacement est dérogatoire;
- Trottoirs.

POUR LES AUTRES RÉSIDENCES D'EXCEPTION

- Revêtement extérieur en bois;
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Bâtiment complémentaire;
- Aménagement d'une aire de stationnement, uniquement pour le remplacement d'une autre dont l'emplacement est dérogatoire;
- Trottoirs.

POUR LES RÉSIDENCES COLLECTIVES ET LA CAFÉTÉRIA

- Travaux d'entretien général (peinture, teinture et enduits autorisés);
- Revêtement extérieur;
- Fondation (excluant la dalle);
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Percement et colmatage d'une ouverture, uniquement pour correspondre au type d'origine;
- Reconstruction d'une lucarne;
- Construction de portiques, d'abris et de perrons, uniquement pour correspondre au type d'origine;
- Bâtiment complémentaire;
- Aménagement d'une aire de stationnement, uniquement pour le remplacement d'une autre dont l'emplacement est dérogatoire;
- Trottoirs.

LE BÂTIMENT DE SERVICE

- Travaux d'entretien général;
- Revêtement extérieur;
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Trottoirs.

LES RÉSIDENCES DE LA DIRECTION ET L'HÔPITAL

- Travaux d'entretien général, exception faite des éléments mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 du règlement 2008-29 concernant le site historique classé du Village minier de Bourlamaque;
- Revêtement extérieur;
- Remplacement de portes et de fenêtres, sauf les éléments mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 du règlement 2008-29 concernant le site historique classé du Village minier de Bourlamaque;
- Reconstruction d'une cheminée;
- Construction de perrons et d'escaliers extérieurs, exception faite des éléments mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 du règlement 2008-28 concernant le site historique classé du Village minier de Bourlamaque;
- Bâtiment complémentaire, uniquement pour le 121 Perry;
- Trottoirs.